

« montant total de la pension » : le montant de la pension tel que défini à l'article 1 du décret de base; ».

2. L'article 3 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 5.1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension alors qu'il est visé par le décret de base, à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux. »;

2^o par le remplacement, du dernier alinéa, par le suivant :

« Aux fins des paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique. Aux fins des paragraphes 3, 3.1 et 5.1 du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaire pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 38. Toutefois, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension doivent être postérieures au 31 décembre 2010. ».

55493

Gouvernement du Québec

Décret 381-2011, 6 avril 2011

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3)

**Tarif des frais et contribution annuelle exigibles
en vertu de la Loi
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à

cette loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités du paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais doivent être payés au ministre des Finances par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de cette loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale, et que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux et les modalités de paiement de cette contribution;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 35 et 36 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux par le décret numéro 98-2000 du 2 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3, a. 35, 36 et 111)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (R.R.Q., c. C-8.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots : « loi ou pour toute demande de modification de ceux-ci sont établis comme suit : » par les mots : « loi, pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents sont établis comme suit : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les frais exigibles pour l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle délivré en vertu de la loi sont de 25 \$. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° pour la première année :

a) cette contribution est de 10 000 \$;

b) malgré le sous-paragraphe a, si la société ou la société de personnes exploite une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à l'égard de laquelle une société ou une société de personnes était titulaire d'un certificat valide qualifiant cette entreprise de centre financier international au cours de l'année civile précédente, la contribution est de 3 000 \$; »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, la continuation d'entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre société ou une autre société de personnes exploitait avant le début de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise donnée doit résulter :

1° soit de l'acquisition ou de la location, par la société ou la société de personnes, de biens d'une autre société ou d'une autre société de personnes qui, au cours de l'année civile qui précède cette acquisition ou cette location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens;

2° soit de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par une autre société ou une autre société de personnes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, mais l'article 2 a effet depuis le 29 mars 2001.

55496

Gouvernement du Québec

Décret 391-2011, 6 avril 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 14°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6);